



Cette demande de moratoire à la nouvelle cartographie des cours d'eau émanant du Président des Forestiers Privés de la Lozère [[ici](#)] illustre bien la difficulté de la situation : comment résoudre ce problème d'une actualisation/rectification de la cartographie, qui ne présente a priori aucune difficulté technique particulière, mais lourd de conséquences et qui pourrait encore bien plus gravement dérapé.

Bref rappel de la situation

La désignation « cours d'eau » soumet la rivière ou le ruisseau considéré, au respect des règles du CE (Code de l'environnement).

Or, la [cartographie depuis la LEMA 2006](#) a inventorié les petits ruisseaux temporaires, parfois jusqu'à la moindre rigole d'irrigation en tête de bassin versant. En plaine, les fossés creusés de la main de l'homme n'échappèrent pas à cette trame tissée "à charge".

Grâce à la FNSEA, excédée par les dérives administratives et les contentieux, Mme la Ministre de l'Ecologie a demandé à ses services qu'une actualisation de la cartographie soit menée. Parfait.

Un exercice chronophage

A ce jour, l'administration s'est contentée d'effectuer un copié/collé de la cartographie initiale laissant les requérants patager et tenter d'exclure de la liste tel ou tel émissaire.

On perçoit immédiatement les limites de l'exercice : nombre de propriétaires ne sont pas encore informés, les organisations professionnelles ne disposent pas sur le terrain de l'armada de techniciens qui a contribué à l'inventaire initial...

Les difficultés et les enjeux

- l'inventaire exhaustif semble utopique en un temps record,
- les demandes de "déclassement" dont nous avons eu écho sont retoquées en bloc par la DDT-ONEMA qui dénie au propriétaire ou à son expert la faculté de discerner si de l'eau s'écoule dans un ruisseau et pendant combien de mois dans l'année,

- il n'y avait ni médiation ni voie de recours amiable prévue,
- les propriétaires s'apercevront a posteriori que le curage du fossé qu'ils sont en train de réaliser aurait dû faire l'objet d'un dossier déposé à la Préfecture et qu'ils sont passibles d'un PV de l'ONEMA assorti d'une lourde amende et d'une sanction pénale.

Conscients des enjeux, plusieurs organisations syndicales réfléchissaient à la possibilité d'exercer un recours dès la signature de chaque arrêté départemental. C'est un pis-aller qui ne garantit pas la quiétude des « délinquants » tant que l'arrêté préfectoral n'est pas annulé, et qui replace tout le monde sur le métier pour réaliser une cartographie consensuelle et conforme à la réalité du terrain.

Une réponse ministérielle de bon sens, satisfaisante, mais...

Ces propos sont rassurants dans la mesure où ils pourraient apporter une réponse à nos inquiétudes : *"une cartographie non opposable et itérative"*. Si la réponse va dans le bon sens, quelle est sa valeur juridique? Quel sera sa portée sur les services déconcentrés? Aucune, probablement! Par contre, l'[instruction ministérielle du 3 juin 2015](#), qui n'a pas été rédigée par la Ministre, est aux antipodes de l'esprit dans la mesure où elle suscite l'arbitraire total à telle enseigne que la situation apparaît bien plus mauvaise que la circulaire de 2005. La FNSEA a porté l'exaspération des usagers...mais la DEB a dicté sa propre loi.

Lire : <https://continuite-ecologique.fr/cartographie-des-cours-deau-la-vigilance-simpose/>
<https://continuite-ecologique.fr/definition-juridique-des-cours-deau/>
carto cours d'eau_réponse Ségolène